

No. 49310*

—
**Austria
and
St. Vincent and the Grenadines**

Agreement between the Republic of Austria and St. Vincent and the Grenadines on exchange of information on tax matters. Vienna, 14 September 2009

Entry into force: *1 January 2012 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Austria, 6 February 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

—
**Autriche
et
Saint-Vincent-et-les Grenadines**

Accord entre la République d'Autriche et Saint-Vincent-et-les Grenadines relatif à l'échange d'informations en matière fiscale. Vienne, 14 septembre 2009

Entrée en vigueur : *1er janvier 2012 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Autriche, 6 février 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT BETWEEN
THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND ST. VINCENT & THE
GRENADINES
ON EXCHANGE OF INFORMATION ON TAX MATTERS**

The Republic of Austria and St. Vincent & the Grenadines, desiring to conclude an Agreement on exchange of information on tax matters,

Have agreed as follows:

Article 1

Object and Scope of the Agreement

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

Article 2

Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes Covered

(1) The taxes which are the subject of this Agreement are:

a) in Austria,

- i. the income tax (die Einkommensteuer);
- ii. the corporation tax (die Körperschaftsteuer);

b) in St. Vincent & the Grenadines,

- i) the income tax and corporation tax respectively a taxes imposed within the jurisdiction of St. Vincent & the Grenadines.

(2) This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes if the competent authorities of the

Contracting Parties so agree. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

Article 4

Definitions

(1) For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) the term "Contracting Party" means Austria or St. Vincent & the Grenadines as the context requires;

b) the term "competent authority" means

(i) in Austria: the Federal Minister of Finance or his authorised representative;

ii) in St. Vincent & the Grenadines: the Minister of Finance or his authorised representative;

c) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

d) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

e) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

f) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

g) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

h) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

i) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;

j) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;

k) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;

l) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

m) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;

(2) As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of Information Upon Request

(1) The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

(2) If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall

use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

(3) If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

(4) Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) Information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

(5) The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) The identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

(6) The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party.

(7) It is understood that the exchange of information provided in this Agreement does not include measures which constitute "fishing expeditions".

(8) It is understood that for the interpretation of this Agreement the principles established in the OECD Commentaries shall be considered as well.

Article 6

Tax Examinations Abroad

(1) A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party for the purposes mentioned in paragraph 2. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

(2) At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party and to interview individuals with the written consent of the persons concerned.

(3) If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of Declining a Request

(1) The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

(2) The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

(3) The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
- (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

(4) The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public) or to the fundamental rights granted by a State, in particular in the area of data protection.

(5) A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

(6) The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Even in such cases the confidentiality of person-related data may be waived only insofar as this is necessary to safeguard predominantly legitimate interests of another person or predominantly public interests. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

Article 9

Costs

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the Contracting Parties.

Article 10

Mutual Agreement Procedure

(1) Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of the Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

(2) In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.

(3) The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

(4) The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

Article 11

Entry into Force

(1) This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

(2) The Agreement shall enter into force on the first day of the third month next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place and its provisions shall have effect in respect of taxes for any fiscal year beginning after December 31 in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

Article 12

Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving written notice of termination on or before the thirtieth day of June in a calendar year after the fifth year from the date of entry into force of the Agreement. In such event, the Agreement shall cease to have effect in respect of the taxes for any fiscal year beginning after December 31 in the calendar year in which the notice of termination has been given.

IN WITNESS WHEREOF the Plenipotentiaries of the two Contracting States, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Vienna, on 14 September 2009, in the English language.

For the Republic of Austria:

For St. Vincent & the Grenadines:

Johannes Kyrle m.p.

Walter Schön m.p.

THE REPUBLIC OF AUSTRIA
FEDERAL MINISTRY FOR
EUROPEAN AND INTERNATIONAL AFFAIRS

I, THE UNDERSIGNED, hereby certify that the foregoing text is a true and complete copy of the Agreement between the Republic of Austria and St. Vincent & the Grenadines on exchange of information on tax matters, which was signed in Vienna on 14 September 2009; that no reservations or declarations were made by the Parties thereto, and that it was concluded in the English language only.

I further certify that the electronically submitted copy by e-mail is a true and complete copy of this Agreement.

I FURTHER CERTIFY that the Agreement came into force on 1 January 2012, i.e. on the first day of the third month next following that in which the exchange of instruments of ratification took place as provided for in paragraph 2 of its article 11. This exchange took place on 10 October 2011.

The Agreement was signed by Johannes KYRLE (Austria) and Walter SCHÖN (St. Vincent & the Grenadines).

Vienna, January 12, 2012

For the Federal Minister for European and International Affairs:



Helmut TICHY
Ambassador
Legal Adviser

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET SAINT-VINCENT-
ET-LES-GRENADINES RELATIF À L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

La République d'Autriche et Saint-Vincent-et-les-Grenadines,

Désireux de conclure un Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance mutuelle par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités en toute confidentialité selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise, restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas indûment l'échange effectif de renseignements.

Article 2. Compétence

La Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

- 1) Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :
 - a) dans le cas de l'Autriche :
 - i) l'impôt sur le revenu (Einkommensteuer);
 - ii) l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer);
 - b) dans le cas de Saint-Vincent-et-les-Grenadines :
 - i) l'impôt sur le revenu et l'impôt des sociétés levés dans la juridiction de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

2) Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de même nature institués après la date de signature du présent Accord et qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent. Le présent Accord s'applique également aux impôts sensiblement analogues institués après la date de signature du présent Accord et qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent, si les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

Article 4. Définitions

- 1) Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :
 - a) l'expression « Partie contractante » désigne l'Autriche ou Saint-Vincent-et-les-Grenadines, suivant le contexte;
 - b) l'expression « autorité compétente » désigne
 - i) dans le cas de l'Autriche, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
 - ii) dans le cas de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
 - c) le terme « personne » désigne une personne physique ou morale et toute autre association de personnes;
 - d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, au regard de l'impôt, comme une personne morale;
 - e) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et cédées facilement par le public. Telles actions peuvent être achetées ou cédées « par le public » si l'acquisition ou la cession n'est pas implicitement ou explicitement réservée à un groupe restreint d'investisseurs;
 - f) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
 - g) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;
 - h) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle qu'en soit la forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, cédées ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, cédées ou rachetées « par le public » si l'achat, la cession ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;
 - i) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord;
 - j) l'expression « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements;

k) l'expression « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés;

l) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

m) le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme.

2) Pour l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou cette expression par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette même Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1) L'autorité compétente de la Partie requise fournit des renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction au regard de la législation de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de ladite Partie.

2) Si les renseignements que détient l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures de collecte de renseignements pertinents pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3) Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4) Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins prévues à l'article 1 du présent Accord, d'obtenir ou de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires; et dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la composition des membres des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5) L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise, lorsqu'elle lui soumet une demande

de renseignements en vertu du présent Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements recherchés :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;
 - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - f) une déclaration précisant que la Partie requérante a usé, pour obtenir les renseignements, de tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées;
- 6) L'autorité compétente de la Partie requise transmet les renseignements demandés dans les plus brefs délais à la Partie requérante.
- 7) Il est entendu que l'échange de renseignements visé au présent Accord exclut les mesures qui s'apparentent à des « enquêtes à l'aveuglette ».
- 8) Il est entendu que les principes énoncés aux Commentaires de l'OCDE sont également pris en compte pour les besoins d'interprétation du présent Accord.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1) Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à se rendre sur son territoire aux fins énoncées au paragraphe 2. L'autorité compétente de la deuxième Partie mentionnée communique à l'autorité compétente de la première Partie mentionnée la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2) À la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal avec l'accord écrit préalable des personnes concernées.

3) Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître, dès que possible, à l'autorité compétente de l'autre Partie, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui effectue le contrôle.

Article 7. Possibilité de rejet d'une demande

1) La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution

ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2) Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements susceptibles de divulguer un secret commercial, industriel, professionnel ou d'affaires ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe 4.

3) Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

- a) servent à demander ou à fournir un avis juridique; ou
- b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4) La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public ou aux droits fondamentaux garantis par un État, notamment en matière de protection des données personnelles.

5) Une demande de renseignements n'est pas rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6) La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale — ou toute obligation s'y rattachant — qui est discriminatoire envers un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par l'exécution ou les poursuites en rapport avec les impôts visés par le présent Accord, ou par les décisions en appel se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice. Même dans ces cas, la confidentialité de données personnelles ne peut être levée qu'en cas de nécessité impérieuse pour sauvegarder les intérêts légitimes essentiels d'une autre personne ou un intérêt public essentiel. Les renseignements ne peuvent être révélés à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9. Frais

L'incidence des coûts encourus pour la fourniture de l'assistance est convenue d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Article 10. Procédure amiable

1) En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, leurs autorités compétentes s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable.

2) Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3) Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

4) Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 11. Entrée en vigueur

1) Le présent Accord sera ratifié; les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2) L'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'échange des instruments de ratification a lieu; ses dispositions s'appliquent aux impôts de toute année fiscale commençant après le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'échange des instruments de ratification a lieu.

Article 12. Dénonciation

Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une Partie contractante. L'une ou l'autre Partie contractante peut dénoncer le présent Accord, par la voie diplomatique, moyennant un préavis écrit de dénonciation notifié le 30 juin de l'année civile, ou avant cette date, à l'issue de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets sur les impôts de toute année fiscale commençant après le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des deux États contractants, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Vienne, le 14 septembre 2009, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour la République d'Autriche :

JOHANNES KYRLE
Député

Pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines :

WALTER SCHON
Député